

CHAMBRE SUISSE DE MEDIATION COMMERCIALE

STATUTS

1. Nom et siège

1.1

Il est constitué, sous la dénomination de « Chambre Suisse de Médiation Commerciale », « Swiss Chamber of Commercial Mediation », « Schweizer Kammer für Wirtschaftsmediation », « Camera Svizzera per la Mediazione Commerciale » (ci-après : Chambre) une association régie par les présents statuts et les dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2

Le siège de la Chambre est au lieu désigné par le Comité.

2. But

La Chambre a pour but de promouvoir la solution amiable et constructive de conflits, tout en particulier la médiation commerciale, comme processus de gestion et de résolution des conflits.

3. Activités de la Chambre

Les attributions de la Chambre sont notamment les suivantes :

- Veiller au respect des présents Statuts ;
- Autoriser la création de Sections régionales ou cantonales (ci-après : Sections) et les exclure et approuver leurs statuts ainsi que leurs modifications ;
- Favoriser les contacts entre les Sections et coordonner le flux d'informations ainsi que les activités des Sections;
- Concilier d'éventuels différends entre les Sections ;
- Réunir, par l'entremise de ses Sections ou directement, les personnes morales et physiques intéressées par la médiation commerciale, la gestion de conflits en générale et son développement ;
- Entretenir des relations et coopérer avec les organisations suisses et étrangères ayant des buts similaires à ceux de la Chambre ;
- Faire connaître la médiation commerciale, ses caractéristiques et ses effets, notamment par l'organisation de conférences et de séminaires ;
- Accréditer des médiateurs(trices) commerciaux(ciales) et des gestionnaires de conflits qui bénéficient d'une formation suffisante et révoquer l'accréditation ;
- Aider les personnes désireuses d'obtenir l'accréditation, notamment en collaboration avec ses Sections, à l'acquisition des connaissances et des techniques de médiation commerciale et de la gestion de conflits ;

- Etablir et maintenir à jour au plan national les listes des médiateurs(trices) commerciaux(ciales) accrédité(e)s et en donner connaissance au public par brochure, Internet et tout autre moyen ;
- Favoriser et coordonner, en collaboration avec ses Sections, la formation continue des médiateurs commerciaux et gestionnaires de conflits accrédités ;
- Favoriser entre les médiateurs(trices) et des gestionnaires de conflits des relations de bonne confraternité ;
- Edicter les Règles déontologiques applicables aux médiateurs(trices) commerciaux(ciales) respectivement gestionnaires de conflits accrédité(e)s et en contrôler le respect, notamment au sein de ses Sections.

4. Organisation

Les organes de la Chambre sont :

- L'Assemblée générale;
- Le Comité.

5. L'Assemblée générale

5.1

L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Chambre.

5.2

Elle est formée par les médiateurs(trices) et les gestionnaires de conflits accrédité(e)s et les Sections. Chaque médiateur(trice), chaque gestionnaire de conflits accrédité(e) et chaque Section a une voix. Celle des Sections est exercée par un(e) médiateur(trice) ou un(e) gestionnaire de conflits accrédité(e) désigné(e) à cet effet, qui votera en son nom propre et aura une deuxième voix au nom de la Section, qu'il(elle) représente.

5.3

La convocation à l'assemblée générale se fait par écrit par le conseil. Une invitation électronique est suffisante. Elle sera envoyée avec l'ordre du jour à tous les membres vingt jours avant la date de l'assemblée.

5.4

Elle est présidée par le (la) Président(e) de la Chambre, en son absence par le (la) Vice-Président(e).

Les résolutions de l'Assemblée feront l'objet d'un protocole, qui sera établi par le Secrétaire du Comité, en son absence par un membre de la Chambre désigné ad hoc par le Président de l'Assemblée. Le protocole sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors de la réunion suivante.

5.5

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année, au cours du premier semestre.

Le Comité, deux Sections ou trente médiateurs(trices) et/ou gestionnaires de conflits accrédité(e)s peuvent demander la réunion d'une Assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour souhaité. Le Comité doit convoquer cette Assemblée dans un délai de deux mois.

5.6

L'Assemblée générale a les compétences suivantes :

- Elire les membres du Comité, le (la) Président(e) et le (la) Vice-Président(e) ;
- Elire les vérificateurs(trices) des comptes ;
- Approuver le protocole de la précédente Assemblée ;
- Approuver les comptes ;
- Approuver le budget ;
- Fixer les cotisations annuelles des membres ;
- Approuver le rapport d'activités du Comité ;
- Donner décharge au Comité ;
- Statuer en dernier ressort sur recours contre une décision du Comité de révoquer une accréditation ;
- Exclure une Section pour juste motif;
- Adopter et modifier les présents Statuts ;
- Adhérer à des organisations nationales ou internationales;
- Décider de la fusion ou de la dissolution de la Chambre ;
- Décider de tout autre sujet qui lui est soumis par décision du Comité.

5.7

L'Assemblée générale est habilitée à voter, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Cependant, toute décision de modifier les Statuts, d'exclure une Section, de fusionner ou de dissoudre la Chambre ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) de l'Assemblée est prépondérante.

Aucun vote ne peut intervenir sur une question non portée à l'ordre du jour.

6. Le Comité

6.1

Le Comité est composé du (de la) Président(e) ainsi d'au moins 5 membres représentant si possible toutes les régions linguistiques

.

6.2

Le Comité se constitue soi-même. Chaque membre est responsable d'un ressort avec un cahier des charges.

Seul(e)s les médiateurs(trices) respectivement les gestionnaires de conflits accrédité(e)s sont éligibles.

Les membres du Comité sont élus pour une période de deux ans. La réélection est possible. L'Assemblée générale veille à assurer une représentation équitable des différentes Sections de la Suisse au sein du Comité.

6.3

Le Comité représente la Chambre et l'engage envers les tiers par la signature collective de deux de ses membres.

6.4

Le Comité gère les affaires de la Chambre conformément aux Statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale. Il adopte les règlements nécessaires. Il peut fixer des taxes d'accréditation.

Il désigne le siège de la Chambre et du Secrétariat.

Il se donne un règlement de fonctionnement et un cahier des charges pour le Secrétariat. Il distribue les tâches parmi ses membres, et reçoit leurs rapports d'exécution. Le Comité peut décider de s'adjoindre un ou plusieurs membres ayant voix consultative. Les membres peuvent, sous leur responsabilité, former des groupes de travail avec des membres extérieurs au Comité. Le Comité peut déléguer certaines de ses tâches en tout ou en partie à des tiers.

6.5

Le Comité se réunit au moins quatre fois par année. Chaque réunion fera l'objet d'un protocole.

Le quorum de décision du Comité est de trois membres.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation ou par tout autre mode de communication jugé convenable par le Comité. De telles décisions seront alors consignées dans le protocole de la réunion qui suit.

Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En cas de vote, la majorité des voix des personnes présentes l'emporte. En cas d'égalité des voix, celle du (de la) Président(e) est prépondérante.

7. **Les Vérificateurs(trices) des comptes**

7.1

Deux Vérificateurs(trices) des comptes, qui ne sont pas obligatoirement des membres, sont élu(e)s pour deux années par l'Assemblée générale. Leur mandat est renouvelable.

7.2

Ils vérifient les comptes annuels ainsi que le budget de la Chambre et soumettent leur rapport et recommandations à l'Assemblée générale.

7.3

La date de clôture des comptes est le 31 décembre.

8. **Membres**

8.1

La Chambre se compose des membres des Sections, qu'elle a accrédités comme médiateurs(trices) respectivement gestionnaires de conflits. Les Sections en communiquent les listes au Comité, mises à jour deux fois par année, respectivement au 31 mars et au 30 septembre.

8.2

Les Sections deviennent membres de la Chambre par décision du Comité. De telles décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 du Comité dans son ensemble.

8.3

Les membres (Sections ou médiateurs(trices) respectivement gestionnaires de conflits accrédité(e)s) ne répondent pas des obligations contractées par la Chambre.

9. **Perte de la qualité de membre**

9.1

Le retrait de l'accréditation selon l'art. 10.6 des Statuts entraîne la perte immédiate de l'affiliation à la Chambre.

Lorsqu'un(e) médiateur(trice) respectivement gestionnaire de conflits accrédité(e) perd sa qualité de membre d'une Section, soit par démission, soit par exclusion selon les statuts de sa Section, elle perd ipso facto et immédiatement sa qualité de membre de la Chambre et de médiateur(trice) accrédité(e) respectivement gestionnaire de conflits.

Toutes décisions relatives à l'exclusion d'un membre par sa Section sont immédiatement communiquées au Comité.

9.2

Les Sections perdent leur qualité de membre par:

- La démission, qui peut être donnée pour la fin de l'année en cours avec un préavis écrit de trois mois adressée au Comité ;
- L'exclusion décidée par l'Assemblée générale pour juste motif sur requête motivée du Comité ou de deux autres Sections.

Constituent de justes motifs, notamment, le non-paiement, par la Section de ses propres contributions ou de celles de ses membres, le dénigrement de la Chambre ou de la médiation commerciale en tant que telle, le non-respect des Statuts, Règles et Règlements de la Chambre, et plus généralement toute action contraire au but de la Chambre.

9.3

Lorsqu'une Section est exclue, ses membres ont la possibilité, dans les trois mois et sans encourir de conséquences financières, de s'affilier à une autre Section.

La non-affiliation à une autre Section dans le respect du délai entraîne :

- l'exclusion du membre n'appartenant plus à aucune Section ;

- la perte de leurs accréditations comme médiateurs(trices) respectivement gestionnaire de conflits de la Chambre ;
- la perte du droit d'utiliser, sous quelque forme que ce soit, les marques de service, domain names et noms de la Chambre ainsi que leurs abréviations dans les quatre langues.

10. Accréditation des médiateurs(trices) respectivement gestionnaires de conflits

10.1

Le Comité fixe les conditions d'accréditation, la durée de leur validité et les conditions de ré-accréditation des médiateurs(trices) respectivement gestionnaires de conflits.

10.2

Les personnes physiques qui souhaitent être accréditées sollicitent leur accréditation par l'intermédiaire du Comité de leur Section qui devra indiquer de manière motivée au Comité de la Chambre s'il est donné un préavis favorable ou défavorable à la demande d'accréditation.

10.3

Le Comité accrédite ou refuse l'accréditation sans indication de motifs. Il n'y a aucun recours.

10.4

L'accréditation oblige au paiement de la taxe d'accréditation fixée par le Comité et au strict respect des Statuts de la Section concernée et de la Chambre, des règles déontologiques et de médiation édictées par le Comité de la Chambre.

10.5

Les médiateurs(trices) accrédité(e)s peuvent se présenter en public comme "Médiateur CSMC", "Mediator SCCM", "Mediator SKWM" ou "Mediatore CSMC".

Les gestionnaires de conflits accrédité(e)s peuvent se présenter en public comme « Konfliktmanager SKWM », « gestionnaire de conflits CSMC », « Conflict manager SCCM », « Gestore di confliti CSMC ».

10.6

Le Comité peut retirer l'accréditation d'un membre avec effet immédiat pour juste motif. Constituent notamment de justes motifs le non-paiement des cotisations, le non-respect des Statuts, des règles déontologiques ou des règles de médiation édictées par le Comité.

10.7

La notification de la décision de retrait de l'accréditation entraîne la perte immédiate du droit de figurer dans les listes des médiateurs respectivement gestionnaires de conflits accrédités de la Chambre et du droit de se nommer médiateur respectivement gestionnaire de conflits accrédité de la Chambre ou "Médiateur CSMC" respectivement «gestionnaire de conflits CSMC», "Mediator SCCM" respectivement «Conflict manager SCCM», "Mediator SKWM" respectivement «Konfliktmanager SKWM» ou "Mediatore CSMC" respectivement «Gestore di confliti CSMC» .

Ces droits ne peuvent être rétablis que par révocation du retrait de l'accréditation par le Comité ou par décision de l'Assemblée générale sur recours.

10.8

Sauf cas d'urgence extrême, aucune décision ne sera prise sans audition préalable de la personne concernée. En tout état de cause, elle peut exiger une médiation selon les règles édictées par le Comité. Le non-renouvellement ou le retrait d'une accréditation peut faire l'objet d'un recours auprès de l'Assemblée générale.

Le recours doit être formé par lettre recommandée adressée au (à la) Président(e) dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision de retrait de l'accréditation par le Comité. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

10.9

Toutes les décisions relatives à l'accréditation sont communiquées au Comité de la Section dont la personne concernée fait partie.

11. Ressources

11.1

Les ressources de la Chambre sont :

- Les contributions versées par les membres.
- Les subventions, les legs et les dons ;
- Les contributions en nature de ses membres ;

11.2

La chambre entreprend elle-même l'encaissement des cotisations ou bien le délègue aux sections.

11.3

En cas de démission ou d'exclusion d'un membre (Section ou médiateur(trice)), la contribution de l'année en cours reste due. Ce qui a été payé, n'est pas remboursé. Le membre sortant n'a droit à aucune participation à la fortune de la Chambre. Il ne répond pas des obligations de la Chambre.

11.4

Les cotisations annuelles des membres de toutes les catégories (Sections et médiateurs(trices) accrédité(e)s) sont fixées par l'Assemblée générale. Le montant maximal de la cotisation ne pourra pas dépasser CHF 300.--.

12. Organisation et activités des Sections

12.1

Les Sections s'organisent en associations indépendantes, dans le cadre et dans le respect des présents Statuts.

12.2

Elles portent obligatoirement le nom de « Chambre Suisse de Médiation Commerciale », « Swiss Chamber of Commercial Mediation », « Schweizer Kammer für Wirtschaftsmediation » ou « Camera Svizzera per la Mediazione Commerciale », avec une adjonction régionale ou cantonale distinctive pour chacune d'elles.

12.3

Les Sections regroupent au plan régional ou cantonal les personnes physiques et les personnes morales intéressées par la médiation commerciale. Elles peuvent également accueillir des personnes de l'étranger ou d'autres régions de la Suisse non couvertes par une Section.

12.4

Les Sections peuvent avoir les catégories de membres ou d'adhérents suivants :

- Médiateurs(trices) et gestionnaires de conflits accrédité(e)s avec droit de vote complet ;
- Membres actifs avec droit de vote limité aux affaires de la Section ;
- Membres passifs (membres étrangers, membres hôtes d'autres Sections, membres d'honneur) avec droit de vote limité.
- Personnes de soutien, partisans, sympathisants, sponsors.

12.5

Les Sections visent, dans leur cadre géographique respectif, les mêmes buts que la Chambre.

12.6

Les statuts des Sections, ainsi que leurs modifications sont soumis à l'approbation constitutive du Comité de la Chambre, avec possibilité de recours à l'Assemblée générale.

12.7

Les Sections informent le Comité de la Chambre de leurs activités et de leurs décisions, au moins une fois par an. Les Président(e)s des Sections sont invités annuellement à cet effet. Elles collaborent étroitement avec le Comité de la Chambre.

12.8

Le montant de la cotisation annuelle des Sections et des membres accrédités payable à la Chambre est arrêté par l'Assemblée générale. La contribution consiste en un montant fixe par Section et par membre accrédité. Pour le surplus, les Sections restent libres de fixer les cotisations de leurs membres selon leurs propres budgets.

13. Litiges

D'éventuels litiges ou différends entre la Chambre et ses membres (Sections ou médiateurs(trices) respectivement gestionnaires de conflits) ou entre ses membres (Sections ou médiateurs(trices) respectivement gestionnaires de conflits) seront

soumis à la médiation selon les règles de médiation de la Chambre. Sous réserve de délais légaux impératifs, les parties à la médiation s'abstiennent d'engager une action judiciaire jusqu'à la fin de la médiation.

14. Dissolution

La dissolution de la Chambre est régie par les dispositions du Code civil suisse.

oo

Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale en date du 01.04.2014

Le Co-Président

Le Co-Président

.....

.....

James Peter

Dieter Steudel